

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N° 142/2024

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété;

VU la demande en date du 15 avril 2024 par laquelle M. WEBER Sébastien, sollicite une autorisation de stationnement pour un camion-grue sur trois places de parking, devant le n° 1 rue des Hirondelles à Sierentz, pour la livraison d'un équipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner un camion-grue sur 3 places de parking situées devant le n° 1 rue des Hirondelles à SIERENTZ, pour la livraison d'un équipement, le 22 avril 2024 (matinée). La circulation devra être possible pendant toute la durée de l'autorisation. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.

Article 3: Le véhicule en stationnement ne devra faire obstacle ni à la circulation, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

<u>Article 4</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 5</u>: Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

<u>Article 7</u>: Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM; Monsieur WEBER Sébastien - SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 16 avril 2024 Pour le Maire, l'adjointe déléguée Rachel SORET VACHET-VALAZ

Mis en ligne le ハトロリ とってり par Rachel SORET VACHET-VALAZ, adjointe déléguée

